

N° 4835¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à faire procéder au réaménagement de la „Croix de Gasperich“ avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur la A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.10.2001)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 20 juillet 2001.

Le projet, élaboré par la ministre des Travaux publics, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un plan de situation général relatif aux travaux projetés.

Il y a lieu de noter que la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat fait défaut. Ce document est à produire avant le vote de la loi par la Chambre des députés.

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

*

Le projet de réaménagement de la Croix de Gasperich a pour objet l'amélioration de certains points quant à la capacité et à la sécurité du trafic routier à évacuer. De nombreux embouteillages, en effet, se produisent surtout pendant la période des passages vacanciers durant les mois de juillet et août sur les axes „Arlon-Thionville“, respectivement „Thionville-Arlon“.

Les solutions proposées par l'administration compétente sont au nombre de quatre et concernent:

- l'amélioration du trafic par une simple modification du marquage;
- l'aménagement d'une voie de décélération élargie à deux voies partant de la bretelle „Thionville-Arlon“;
- la modification du tracé avec insertion sur la A 3 avant la bretelle „Arlon-Thionville“;
- l'aménagement d'une voie de décélération avec rajout d'une deuxième voie avant l'ouvrage d'art 216, la sortie de la bretelle „Arlon-Luxembourg“ partant séparément de la A 6.

Le projet comprend les quatre ouvrages d'art actuellement existants dont un seul nécessite un élargissement. La solution de réaliser un pont du type „Bow-string“ permet par ailleurs le réaménagement du carrefour formé par la N 4 et le CR 186, qui sera transformé en giratoire. Elle présente encore l'avantage de concilier les contraintes liées au trafic très dense de l'autoroute, d'une part, et à la proximité de l'entrée sud de la ville de Luxembourg, d'autre part.

*

Quant à la dépense totale occasionnée par les travaux et équipements couverts par le présent projet, il est évident qu'elle ne peut dépasser la somme de 424.000.000.- francs ou 10.510.685,45.- euros, sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. De ce fait, tout dépassement du devis estimatif doit faire l'objet d'une autorisation par voie législative.

Les dépenses prévues sont imputables sur les crédits du Fonds des routes.

*

Compte tenu des considérations de sécurité et de fluidité du trafic routier avancées par les auteurs du projet, le Conseil d'Etat marque son accord au projet dont le texte donne lieu aux modifications rédactionnelles suivantes:

Article 2

Cet article aura la teneur suivante:

„**Art. 2.**– Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 424.000.000.- LUF ou 10.510.685,45.- euros, sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.“

Article 3 (nouveau proposé par le Conseil d'Etat)

Cet article se lira comme suit:

„**Art. 3.**– Les dépenses sont imputables sur le Fonds des routes.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 octobre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER